



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Note du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme. Le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013.

Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme met en relief les préoccupations exprimées par divers organes conventionnels des Nations Unies et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant les facteurs et difficultés qui, vu le conflit prolongé que connaît Chypre, entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble de l'île. Il donne un aperçu des problèmes particuliers qui se posent à Chypre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation. Le Haut-Commissariat fait également le point sur les activités menées à Chypre pour favoriser l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

En conclusion, le Haut-Commissariat souligne que les droits de l'homme ne connaissent pas de frontières et que toutes les parties prenantes sont donc tenues de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de chacun. Il insiste en outre sur l'importance qu'il y a à remédier à toutes les lacunes dans la protection des droits de l'homme et à s'employer à apporter une solution aux problèmes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui se posent dans les situations de conflit prolongé.

GE.14-10479 (F) 200214 200214



* 1 4 1 0 4 7 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Difficultés d’application des normes internationales relatives aux droits de l’homme dans le cadre d’un conflit prolongé.....	5–11	4
III. Problèmes particuliers qui se posent en matière de droits de l’homme.....	12–57	6
A. Le droit à la vie et la question des disparitions.....	13–18	6
B. Non-discrimination.....	19–23	8
C. Liberté de circulation.....	24–28	9
D. Droits patrimoniaux.....	29–34	10
E. Liberté de religion et droits culturels.....	35–40	12
F. Liberté d’opinion et d’expression.....	41–45	13
G. Droit à l’éducation.....	46–51	14
H. Démarche soucieuse d’équité entre les sexes.....	52–57	15
IV. Conclusions.....	58–64	17

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme¹.

2. Au 30 novembre 2011, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre («la Force»)². Dans sa résolution 2114 (2013), le Conseil de sécurité s'est félicité des progrès accomplis à ce jour et des efforts déployés par les parties pour que les négociations reprennent de manière fructueuse en octobre 2013. Il a également noté, cependant, que le passage à une phase plus active des négociations n'avait pas encore permis un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme y appellent ses résolutions pertinentes. Aussi, il a engagé les parties à reprendre les négociations de fond sur les questions essentielles, soulignant que le statu quo n'était pas viable.

3. Pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2012 et les élections présidentielles qui se sont tenues en République de Chypre (les 17 et 24 février 2013), les parties ont axé leurs travaux sur des mesures de confiance, dans le cadre des sept comités techniques créés en 2008 (lesquels sont chargés de la criminalité et des questions pénales, des questions économiques et commerciales, du patrimoine culturel, de la gestion de crise, des questions humanitaires, de la santé et de l'environnement) et de deux comités supplémentaires créés en 2010 (chargés de la radiodiffusion et des nouveaux points de passage), qui se réunissent ponctuellement. Pendant la période considérée, soit entre le 1^{er} décembre 2012 et le 30 novembre 2013, les parties ont continué de prendre part aux travaux de ces comités. Les réunions et les activités de ces comités sont menées sous l'égide de l'ONU, principalement le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, avec l'appui de la Force et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Au nombre des mesures de confiance mises en place en 2013 figurent l'organisation par le Comité de gestion de crise d'un exercice conjoint de lutte contre les incendies dans la zone protégée de l'ONU et l'activation d'un mécanisme intercommunautaire de communication en cas de crise aux fins du traitement des questions relatives au repérage des maladies du bétail par le Comité technique de la santé et son Comité conjoint chargé des questions vétérinaires. En outre, des progrès appréciables ont été accomplis dans le cadre de projets portant sur la préservation de sites appartenant au patrimoine culturel menés par le Comité technique chargé du patrimoine culturel.

4. Les élections présidentielles qui se sont tenues dans la République de Chypre en février 2013 ont débouché sur l'accession au pouvoir de Nicos Anastasiades et ont fait renaître l'espoir de voir les négociations reprendre. Immédiatement après les élections,

¹ Pour une vue d'ensemble des résolutions relatives à la question des droits de l'homme à Chypre, voir le document A/HRC/22/18, par. 1 à 4.

² La Force a été constituée en application de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité pour prévenir la reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et contribuer au retour à une vie normale. Ses responsabilités ont été élargies en 1974 à la suite d'un coup d'État perpétré par des éléments favorables à une union avec la Grèce et d'une intervention militaire subséquente de la Turquie, dont les forces ont pris le contrôle de la partie septentrionale de l'île. Depuis le cessez-le-feu de fait intervenu en août 1974, la Force surveille les lignes de cessez-le-feu, fournit une assistance humanitaire et maintient une zone tampon entre les forces turques et les forces chypriotes turques dans le nord et les forces chypriotes grecques dans le sud (voir également www.unficyp.org/nqcontent.cfm?a_id=778).

cependant, la République de Chypre a été frappée par une grave crise économique. Aussi, pendant ses premiers mois en fonction, M. Anastasiades s'est attaché en priorité à faire face à la crise économique et à négocier un plan de sauvetage financier avec l'Union européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international. Le 30 mai 2013, les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs se sont rencontrés directement dans le cadre d'un dîner non officiel offert par l'ONU. Le 12 septembre 2013, les parties ont renoué le dialogue direct, au niveau des représentants des dirigeants, afin de préparer le terrain pour une reprise de négociations en bonne et due forme. Tout au long de 2013, et en particulier à partir de juillet 2013, le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre s'est réuni régulièrement avec les parties et les acteurs nationaux, régionaux et internationaux concernés afin d'entretenir la dynamique du processus de paix, de continuer de faire porter les efforts sur une reprise des pourparlers dès que possible et de préparer une nouvelle série de pourparlers. Entre avril 2012 et avril 2013, le Bureau du Conseiller spécial s'est également employé à répertorier tous les accords et convergences de vues auxquels il a été parvenu pendant la période 2008-2012 et à mettre au point de nouvelles approches qui permettraient d'aplanir les divergences qui demeurent dans le cadre d'une démarche qui soit davantage axée sur les résultats. Selon les renseignements donnés par le Bureau du Conseiller spécial, depuis septembre 2013, les deux représentants des dirigeants ont des échanges soutenus sur l'élaboration d'un communiqué conjoint, qui serait publié après la première rencontre entre les dirigeants pour marquer officiellement la reprise des négociations.

II. Difficultés d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'un conflit prolongé

5. Pendant la période considérée, divers organes conventionnels des Nations Unies et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation concernant les facteurs et difficultés qui, vu le conflit prolongé que connaît Chypre, entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble de l'île. Dans ce contexte, les organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé leurs recommandations et questions à Chypre et à la Turquie ou aux autorités de facto de la partie septentrionale de l'île, respectivement.

6. À l'issue de son examen des rapport périodiques de Chypre, le 15 février 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que, s'il était conscient que l'État partie n'exerçait pas de contrôle sur l'ensemble de son territoire et qu'il ne pouvait donc pas, dans la pratique, assurer la réalisation des droits des femmes dans les zones qui échappaient à son contrôle, il était préoccupé par le fait que la situation politique continuait d'entraver la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région qui n'était pas sous son contrôle effectif et regrettait qu'aucune information ni donnée sur la situation des femmes vivant dans cette région n'ait été fournie³.

7. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné, dans les observations finales qu'il a adoptées le 30 août 2013, que Chypre n'exerçait pas de contrôle sur l'ensemble de son territoire et n'était donc pas en mesure d'y garantir la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la situation politique actuelle compromettait les efforts déployés pour protéger, sur le territoire de la République de Chypre, les groupes vulnérables couverts par la Convention⁴. Le Comité appuyait

³ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, par. 4.

⁴ CERD/C/CYP/CO/17/22, par. 6.

en outre la recommandation du HCDH invitant l'État partie à rechercher des solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme et à leurs causes profondes, en particulier en ce qui concernait les groupes et communautés dont les droits étaient garantis par la Convention⁵.

8. Dans la liste des points à traiter qu'il a établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de la Turquie, le Comité contre la torture a demandé à l'État partie de donner des renseignements sur les mesures prises pour procéder à des enquêtes efficaces, transparentes et indépendantes sur tous les cas allégués de disparition non élucidés, y compris le grand nombre de cas non élucidés depuis le conflit de 1974 avec Chypre, disparitions dont la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'elles constituaient une violation continue⁶.

9. Les rapports du HCDH qui ont été établis en vue de l'Examen périodique universel qui sera consacré à Chypre dans le cadre de la dix-huitième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, en 2014 (deuxième cycle)⁷, dans lesquels sont compilés les renseignements figurant dans des documents des Nations Unies⁸ et sont résumées les communications des parties prenantes, comportent des chapitres sur la situation dans certains territoires ou régions, à savoir la partie septentrionale de l'île, ou sur des questions s'y rapportant.

10. Dans un communiqué de presse concernant le dialogue interconfessionnel, publié le 22 octobre 2013, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a rappelé qu'il était important de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune dans la protection des droits de l'homme et à ce que toutes les personnes, où qu'elles vivent, puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux, y compris la liberté de religion ou de conviction⁹. Dans le rapport sur sa mission à Chypre qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, le Rapporteur spécial a fait état de l'exaspération suscitée par le conflit prolongé à Chypre et par les nombreuses questions qui n'avaient pas été réglées. Il a également indiqué, cependant, que la vaste majorité de ses interlocuteurs convenaient que la situation politique s'était améliorée au cours des dernières années¹⁰. Il a aussi formulé un certain nombre de recommandations concrètes à l'intention du Gouvernement de la République de Chypre, des autorités de facto de la partie septentrionale de l'île et des autres parties prenantes¹¹.

11. Un conflit prolongé est susceptible de mettre en présence un certain nombre d'acteurs assujettis à des obligations, notamment des États et des acteurs non étatiques. D'une part, les États parties doivent respecter et garantir à quiconque se trouve sous leur pouvoir ou leur contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur leur territoire¹². D'autre part, les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions et un contrôle de type gouvernemental à l'égard d'un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsque leur conduite a une incidence sur les droits

⁵ Ibid., par. 7, et A/HRC/22/18, par. 56.

⁶ CAT/C/TUR/Q/4, par. 8.

⁷ Voir A/HRC/WG.6/18/CYP/2, par. 66 à 68.

⁸ Voir A/HRC/WG.6/18/CYP/2, par. 71 à 74.

⁹ Disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13880&LangID=E.

¹⁰ A/HRC/22/51/Add.1, par. 38.

¹¹ Ibid., par. 74 à 94.

¹² Voir l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), par. 10.

de l'homme des individus placés sous leur contrôle¹³. Les droits visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme faisant partie du droit international coutumier, chacun doit pouvoir en jouir, y compris les personnes vivant dans des régions qui connaissent un conflit prolongé. Par voie de conséquence, ces droits doivent être garantis par l'autorité qui exerce un contrôle effectif sur le territoire, qu'il soit reconnu ou non par la communauté internationale et quel que soit son statut politique sur le plan international. Les droits de l'homme ne connaissent pas de frontières; toutes les parties prenantes doivent veiller à ce que les besoins touchant aux droits de l'homme des personnes concernées soient satisfaits le plus rapidement et le plus efficacement possible¹⁴. Pour faciliter l'accès aux mécanismes de protection des droits de l'homme et à des voies de recours utiles, il est impératif que le HCDH et les autres acteurs concernés aient accès aux acteurs non étatiques qui exercent des fonctions et un contrôle de type gouvernemental à l'égard d'un territoire et puissent collaborer avec eux¹⁵.

III. Problèmes particuliers qui se posent en matière de droits de l'homme

12. La division persistante de Chypre continue d'avoir des incidences sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne: a) le droit à la vie et la question des disparitions; b) le principe de la non-discrimination; c) la liberté de circulation; d) les droits patrimoniaux; e) la liberté de religion et les droits culturels; f) la liberté d'opinion et d'expression; g) le droit à l'éducation. En outre, il importe d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix (voir les paragraphes 52 à 57).

A. Le droit à la vie et la question des disparitions

13. Aux termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Par ailleurs, l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille.

14. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité des disparitions à Chypre les disparitions de 1 493 Chypriotes grecs et de 502 Chypriotes turcs. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi la mise en œuvre de son projet bicommunautaire portant sur l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. Au 22 novembre 2013, les restes de 1 000 personnes avaient été exhumés de part et d'autre de la zone tampon par les équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité; les restes de 818 personnes disparues avaient été analysés lors de la phase initiale au laboratoire bicommunautaire d'anthropologie médico-légale du Comité; les restes de 456 personnes manquantes (359 Chypriotes grecs et 97 Chypriotes turcs) avaient été identifiés et restitués aux familles, dont 124 depuis le 1^{er} décembre 2012. On enregistre ainsi une forte augmentation du nombre de dépouilles

¹³ A/HRC/8/17, par. 9; A/HRC/10/22, par. 22; A/HRC/12/37, par. 7; A/HRC/17/45, par. 20; A/HRC/20/17/Add.2, par. 13. Voir aussi A/HRC/18/51, p. 53 (affaire n° OTH 2/2011) et p. 93 (affaire n° OTH 3/2011); A/HRC/22/51, par. 38; CEDAW/C/GC/30, par. 13 à 16.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12991&LangID=E.

¹⁵ A/67/869, par. 10.

restituées par rapport aux années précédentes, laquelle tient essentiellement au doublement des capacités du laboratoire d'anthropologie médico-légale du Comité, au fait que l'extraction d'ADN d'échantillons d'os a été confiée avec succès au laboratoire génétique de la Commission internationale des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine et à la réalisation en interne des identifications finales par l'unité génétique du Comité, qui a été créée récemment.

15. Une délégation de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen s'est rendue à Chypre du 19 au 21 décembre 2012 pour recueillir des renseignements sur l'avancement des travaux du Comité des personnes disparues à Chypre. Dans son rapport de mission, la délégation a demandé que la Commission puisse accéder immédiatement et sans restriction à toutes les zones militaires dans la partie septentrionale de Chypre, soulignant que le droit de connaître le sort de parents disparus était un droit fondamental des familles concernées et qu'il devait être garanti. La délégation a également réaffirmé que le problème humanitaire des personnes disparues constituait une question à part entière, qui ne devait pas être liée ou subordonnée à quelque autre considération politique¹⁶.

16. Dans sa résolution 2114 (2013), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts consentis pour donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre et a engagé toutes les parties à assurer au Comité une liberté d'accès totale. En ce qui concerne l'accès aux zones militaires non clôturées dans la partie nord de l'île, à la fin de 2012, les forces turques avaient répondu favorablement à 22 demandes d'accès soumises par le Comité au cours des sept années précédentes. En 2013, le Comité a également demandé, pour la première fois, l'autorisation d'accéder à une zone militaire clôturée située dans la partie nord de l'île, qui a été accordée¹⁷.

17. Le 6 mars 2013, le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe a rappelé la nécessité d'adopter une démarche volontariste en ce qui concerne la conduite d'enquêtes efficaces sur le sort des personnes toujours portées disparues, et a demandé à la Turquie de continuer de fournir au Comité des personnes disparues à Chypre toutes les informations utiles et de lui assurer l'accès à tous les lieux pertinents. À cet égard, il s'est félicité des autorisations accordées à ce jour et de l'assurance donnée par les autorités turques qu'elles continueraient d'autoriser le Comité des personnes disparues à Chypre à accéder à d'autres zones militaires concernées. En ce qui concerne les personnes qui ont été identifiées, le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, tout en soulignant une nouvelle fois qu'il était urgent de mener des enquêtes efficaces sur le décès de ces personnes, a accueilli avec satisfaction les nouvelles mesures d'enquête concrètes prises par les autorités turques et a souligné qu'il importait au plus haut point que les enquêteurs aient accès aux données médico-légales et aux éléments de preuve dont disposait le Comité des personnes disparues à Chypre, invitant les autorités turques à continuer de les autoriser à accéder aux archives et rapports turcs pertinents¹⁸.

18. Dans la liste des points à traiter qu'il a établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de la Turquie, le Comité contre la torture a invité celle-ci à indiquer quelles dispositions avaient été prises pour donner suite aux arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires de disparitions qui n'avaient toujours

¹⁶ Voir www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/libe/dv/929/929467/929467en.pdf.

¹⁷ S/2013/392, par. 30.

¹⁸ Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à sa 1164^e réunion, le 6 mars 2013 (CM/Del/Dec(2013)1164), concernant les affaires *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), arrêt de la Grande Chambre du 10 mai 2001, et *Varnava et autres c. Turquie* (requêtes n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90), arrêt de la Grande Chambre du 18 septembre 2009.

pas été exécutés, notamment les affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava et autres c. Turquie*¹⁹. S'agissant de l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *Varnava*, le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, dans une résolution intérimaire en date du 26 septembre 2013, a exhorté la Turquie à payer, sans plus attendre, les sommes allouées (12 000 euros par requête au titre du préjudice moral et 8 000 euros par requête au titre des frais et dépens) par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les intérêts moratoires dus²⁰.

B. Non-discrimination

19. Aux termes de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi²¹. En outre, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration universelle des droits de l'homme et contre toute provocation à une telle discrimination.

20. À la fin de 2012, on dénombrait jusqu'à 210 000 personnes déplacées dans la zone contrôlée par le Gouvernement de la République de Chypre, dont environ 90 000 enfants nés de parents déplacés²². Le nombre de personnes déplacées a légèrement augmenté par rapport aux années précédentes, les enfants déplacés étant toujours en droit de s'enregistrer en tant que tels.

21. En février 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la législation chypriote restait discriminatoire à l'égard des enfants nés de femmes déplacées car elle ne leur permettait pas de bénéficier du même statut que celui accordé aux enfants nés d'hommes déplacés, lequel confère le droit de vote et donne accès aux prestations sociales et à l'aide au logement, notamment. Le Comité a exhorté Chypre à modifier sa législation sans retard pour que les enfants des femmes ayant le statut de personne déplacée puissent bénéficier du même statut que les enfants d'hommes déplacés²³. Selon certaines informations, en juin 2013, le Gouvernement de la République de Chypre a pris une décision préliminaire en vertu de laquelle les enfants de femmes ayant le statut de personnes déplacées bénéficieraient du même statut et des mêmes avantages que les enfants d'hommes déplacés et, en particulier, les fonds disponibles seraient répartis également entre l'ensemble des personnes ayant le statut de déplacé²⁴.

22. Dans ses observations finales en date du 30 août 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Chypre de respecter le droit à la nationalité sans discrimination et de faire en sorte qu'aucun groupe d'étrangers ne soit victime de discrimination en matière d'accès à la naturalisation. Le Comité a également demandé à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la manière dont les lois et règlements relatifs à la nationalité étaient appliqués aux personnes

¹⁹ CAT/C/TUR/Q/4, par. 8.

²⁰ Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, résolution intérimaire CM/ResDH(2013)201.

²¹ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

²² Observatoire des situations de déplacement interne, *Vue d'ensemble mondiale pour 2012: déplacements internes suite à un conflit ou à des violences*, Conseil norvégien pour les réfugiés, Genève, 2013 (disponible à l'adresse www.internal-displacement.org/publications/global-overview-2012), p. 44.

²³ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, par. 33 et 34.

²⁴ George Psyllides, «Children of refugee mothers granted equal status», *Cyprus Mail*, 21 juin 2013, disponible à l'adresse <http://cyprus-mail.com/2013/06/21/children-of-refugee-mothers-granted-equal-status/>. Voir aussi A/HRC/22/18, par. 21.

vivant dans les territoires occupés²⁵. Il s'est également dit préoccupé par l'augmentation des violences verbales et des agressions physiques à motivation raciale perpétrées par des groupes d'extrême droite et néonazis contre des personnes d'origine étrangère, des défenseurs des droits de l'homme et des Chypriotes turcs²⁶.

23. Pendant la période considérée, la Force a continué de s'occuper des problèmes humanitaires et en matière de prestations sociales que rencontrent quotidiennement les Chypriotes grecs et les maronites dans le nord et les Chypriotes turcs dans le sud, notamment dans le cadre de visites à domicile. Bien que des préoccupations aient été exprimées à maintes reprises concernant l'état de santé des Chypriotes grecs et des maronites d'âge avancé dans le nord, qui se détériore, les demandes de médecins parlant le grec pour traiter ces patients et de transfert d'un défibrillateur pour soulager l'un d'entre eux ont continué d'être rejetées²⁷. Les autorités chypriotes turques, cependant, affirment que le centre de santé régional est doté des équipements voulus, notamment d'un défibrillateur, et qu'il compte un médecin chypriote turc qui parle le grec couramment.

C. Liberté de circulation

24. Aux termes de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays²⁸.

25. À Chypre, cependant, la circulation entre les parties septentrionale et méridionale de l'île continue de n'être possible que par les points de passage officiels (actuellement au nombre de sept), ce qui limite manifestement la liberté de circulation. Le Comité des points de passage, que les autorités chypriotes grecques et chypriotes turques ont chargé, en décembre 2010, de conclure un accord sur de nouveaux points de passage, ne s'est pas réuni pendant la période considérée; bien que la Force ait entretenu le dialogue avec les deux parties, leurs positions sur l'emplacement de nouveaux points de passage sont restées irréconciliables. En outre, une demande soumise par une Chypriote grecque qui souhaite revenir dans la région de Karpas est en suspens, et il n'a pas, à ce jour, été répondu favorablement à une autre demande, soumise le 31 août 2012, tendant à la réunification d'une famille grecque chypriote ayant trois enfants avec les grands-parents de ceux-ci, à Rizokarpaso²⁹.

26. Dans son neuvième rapport sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil de l'Union européenne («règlement "ligne verte"»), la Commission européenne a indiqué que l'année 2012 avait vu une nette diminution du nombre de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs franchissant la ligne verte, et que le nombre de citoyens de l'Union européenne non chypriotes et de ressortissants de pays tiers ayant franchi la ligne avait lui aussi considérablement diminué par rapport aux années précédentes. Bien que la grande majorité des franchissements se soient faits sans heurts, la Commission européenne a également évoqué quelques incidents qui avaient été source d'inquiétude pour la communauté chypriote turque³⁰.

²⁵ CERD/C/CYP/CO/17-22, par. 18.

²⁶ Ibid., par. 12. Voir également le rapport parallèle soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 9 août 2013 par l'organisation de la société civile KISA (http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/CYP/KISA-Alternative%20Report%20on%20Cyprus_14925_E.pdf), p. 22 à 25.

²⁷ S/2013/7, par. 16, et S/2013/392, par. 20.

²⁸ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

²⁹ Voir S/2013/392, par. 22 et 28.

³⁰ Rapport de la Commission au Conseil, COM(2013) 299 final, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/turkish_cypriot_community/20130524_green_line_report_fr.pdf.

27. Le 30 août 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que malgré l'ouverture de plusieurs points de passage depuis 2003 et la multiplication des contacts entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs qui en a résulté, le conflit qui se prolongeait et la division de l'île contribuaient à entretenir les tensions entre les deux communautés³¹. Lors de l'examen des dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques de l'État partie, le Rapporteur du Comité pour le pays a souligné que la composition démographique de Chypre avait été en grande partie façonnée par les mouvements de population qui avaient eu lieu depuis l'occupation partielle de l'île par la Turquie en 1974 et l'adhésion de l'État partie à l'Union européenne en 2004³².

28. Dans un communiqué de presse publié le 22 octobre 2013, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a salué le progrès décisif dans le dialogue interconfessionnel que constituait la conclusion d'un accord permettant aux chefs religieux grecs orthodoxes et musulmans de franchir la ligne verte. Le 16 octobre 2013, l'évêque Christoforos de Karpas qui, pendant les dix-huit mois précédents, avait été empêché de se rendre dans la partie septentrionale de Chypre et dans son diocèse, a été autorisé à se rendre au monastère Saint-André, situé au nord-est de Chypre, dans la péninsule de Karpas, et à y célébrer le culte. Le 18 octobre 2013, le grand mufti de Chypre a franchi la ligne verte et, pour la première fois, a célébré un service religieux à la mosquée Hala Sultan Tekke, près de Larnaca. Cela a été rendu possible par un accord conclu avec l'archevêque grec orthodoxe Chrysostomos II, qui a personnellement facilité l'accès du grand mufti aux zones placées sous le contrôle du Gouvernement de la République de Chypre³³. Le 30 novembre 2013, jour de la Saint-André, l'archevêque Christoforos de Karpas a également célébré un office religieux, auquel auraient assisté plus de 5 000 fidèles.

D. Droits patrimoniaux

29. Aux termes de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété; nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

30. Concernant les réclamations portant sur des biens fonciers dans la partie sud de l'île, le 12 mars 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les demandes de quatre propriétaires chypriotes turcs dans l'affaire *Ali Kamil Karamanoğlu and Others v. Cyprus* au motif que ces derniers n'avaient pas encore épuisé toutes les voies de recours interne³⁴. La Cour européenne a ainsi confirmé l'approche en matière de recevabilité des demandes qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Kazali and Others v. Cyprus* selon laquelle la loi n° 139/1991 sur les biens fonciers des Chypriotes turcs telle que modifiée prévoit des voies de recours accessibles et efficaces en cas d'atteinte au droit à la propriété des Chypriotes turcs³⁵.

31. En ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers dans la partie nord de l'île, au 30 novembre 2013, 5 587 requêtes avaient été déposées auprès de la Commission des biens immobiliers dont 452 avaient été réglées à l'amiable et 11 à l'issue

³¹ CERD/C/CYP/CO/17-22, par. 7.

³² CERD/C/SR.2254, par. 13. Voir également le rapport parallèle soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 9 août 2013 par KISA (voir la note de bas de page 26), p. 13 et 14.

³³ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13880&LangID=E et A/HRC/22/51/Add.1, par. 46, 51, 55, 56, 77 et 85.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Ali Kamil Karamanoğlu and Others v. Cyprus* (requête n° 16865/10), décision du 12 mars 2013, par. 16 et 17.

³⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Kazali and Others v. Cyprus* (requête n° 49247/08), décision du 6 mars 2012, par. 153, et document A/HRC/22/18, par. 29.

d'une audience formelle³⁶. La Commission a versé 140 940 671 livres sterling aux requérants à titre d'indemnisation. Elle s'est en outre prononcée dans deux affaires en faveur de l'échange de biens et de l'indemnisation, dans une affaire en faveur de la restitution, et dans cinq affaires en faveur de la restitution et de l'indemnisation. Dans une affaire, elle a tranché en faveur de la restitution du bien une fois réglé le problème chypriote et, dans une autre, en faveur de la restitution partielle du bien considéré. Le 25 novembre 2013, les autorités chypriotes turques ont prolongé de deux années le délai pour le dépôt de requêtes auprès de la Commission, reculant ainsi son échéance au 31 décembre 2015.

32. Quant aux requêtes adressées par quatre Chypriotes grecs au sujet de la durée de la procédure devant la Commission des biens immobiliers, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision de recevabilité relative à l'affaire *Eleni Meleagrou and Others v. Turkey*, a estimé qu'une durée approximative de quatre ans et huit mois pour une procédure à deux degrés (englobant également les recours contre les décisions de la Commission) n'était pas «excessive compte tenu de la nouveauté de la procédure, de la nature des procédures qui intègrent une méthode de règlement spéciale, du nombre de requêtes déposées et du caractère technique des contentieux fonciers»³⁷.

33. Suite à la décision rendue par la Haute Cour régionale de Munich (Allemagne) le 18 mars 2013, plus de 170 objets sacrés anciens, dont des icônes, des œuvres d'art sacré et des antiquités ont été rendus à la République de Chypre en juillet 2013. Le recours contre la décision antérieure du tribunal de district de Munich en faveur des plaignants (en l'espèce, la République de Chypre, l'Église autocéphale grecque-orthodoxe de Chypre, l'Épiscopat des Arméniens de Chypre et l'Archevêque des maronites de Chypre) a donc été partiellement rejeté par la Haute Cour régionale de Munich³⁸. Cette juridiction a également confirmé que les plaignants pouvaient invoquer leurs droits patrimoniaux sur ces objets, qui avaient été placés dans des monastères, des musées et des églises dans la partie nord de l'île avant d'être retirés. Elle a fait observer que la République de Chypre n'avait pas exercé de contrôle sur la partie nord de l'île depuis l'occupation de ce territoire par les troupes turques en 1974; néanmoins, en faisant explicitement référence à la résolution 541 du Conseil de sécurité (1983), elle a souligné que, de droit, cette partie appartenait encore à la République de Chypre³⁹.

34. Le 6 juin 2013, le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, qui supervise l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, a pris note de l'analyse des questions relatives aux droits de propriété des personnes enclavées et de leurs héritiers, qui figure dans un document d'information du secrétariat du Conseil de l'Europe⁴⁰, et a décidé de reprendre l'examen de ces questions lors de sa réunion en juin 2014, au plus tard⁴¹.

³⁶ Voir www.tamk.gov.ct.tr.

³⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Eleni Meleagrou and Others v. Turkey* (requête n° 14434/09), décision du 2 avril 2013, par. 18.

³⁸ Tribunal de district de Munich n° 1, décision (9 O 4481/04) du 23 septembre 2010, et Haute Cour régionale de Munich, décision partielle (19 U 4878/10) du 18 mars 2013.

³⁹ Haute Cour régionale de Munich, décision partielle (19 U 4878/10) du 18 mars 2013, par. 1.3.2.

⁴⁰ Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie – Droit de propriété des personnes enclavées* (CM/Inf/DH(2013)23).

⁴¹ Décisions adoptées à la 1172^e réunion du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe sur les affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava et autres c. Turquie*.

E. Liberté de religion et droits culturels

35. Aux termes de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites⁴². L'article 27 énonce par ailleurs le droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent⁴³.

36. Pendant la période examinée, la Force a facilité la tenue de 51 manifestations religieuses ou commémoratives auxquelles plus de 12 000 personnes ont participé, qui nécessitaient la traversée de la zone tampon ou qui se sont déroulées dans cette zone. La Force a salué la décision prise par la partie chypriote grecque en avril 2013 d'autoriser le transfert de nouveaux tapis du nord de l'île à la mosquée Hala Sultan Tekke à Larnaca, bien que certaines restrictions au culte religieux soient toujours appliquées dans cette dernière. Les communautés chypriote grecque, maronite et arménienne ont continué d'organiser des cérémonies religieuses dans le nord comme les années précédentes, mais n'ont pas ouvert de nouveau lieu de culte⁴⁴. Pendant la période examinée, les autorités chypriotes turques ont rejeté plusieurs demandes de service religieux, par exemple, à l'église de Saint-Georges à Kyrenia, l'église Ayia Marina à Kythréa, l'église de Saint-Georges au village de Vatili, l'église Panayia Pergaminotissa à Akanthou et l'église Panagia Chrysopolitissa à Acheritou.

37. Pendant le dialogue avec le Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenu le 5 mars 2013, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté que la situation générale s'était clairement améliorée après l'ouverture des postes de contrôle en 2003, ce qui avait aussi eu des conséquences positives sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction dans toute l'île. Parallèlement, le Rapporteur spécial a fait état des difficultés rencontrées par les minorités chrétiennes dans le nord et les minorités musulmanes dans le sud, d'une part, et des difficultés rencontrées par les autres minorités religieuses, d'autre part. Il a jugé encourageantes les mesures prises récemment pour renforcer le dialogue interreligieux en vue d'entretenir des relations de confiance et une coexistence pacifique.

38. Dans le prolongement de sa visite officielle à Chypre en 2012, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a participé, le 12 septembre 2013, à la première table ronde interreligieuse organisée dans la zone tampon des Nations Unies à Nicosie par le Bureau chargé du volet religieux du processus de paix à Chypre, sous l'égide de l'ambassade de Suède et en coopération avec le HCDH. Compte tenu du fait que les responsables religieux avaient cessé toute coopération cinquante ans plus tôt, lorsque le conflit entre les deux communautés s'était envenimé, le Rapporteur spécial a salué ces évolutions positives et l'amélioration du dialogue interreligieux à Chypre, qui sont autant d'avancées pour la liberté de religion dans l'ensemble de l'île⁴⁵. L'organisation de cette table ronde illustre également l'application de l'une des recommandations faites par le Rapporteur spécial dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il encourage la promotion du dialogue interreligieux, tant entre les responsables religieux qu'entre les membres des communautés⁴⁶. Ce type de coopération sur l'ensemble du territoire crée en effet une base solide pour régler les questions de fond relatives aux droits de l'homme, ce qui peut également avoir une incidence positive sur le processus de réconciliation dans son ensemble.

⁴² Voir aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

⁴³ Voir aussi l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁴ Document S/2013/392, par. 21. Informations reçues de la Force.

⁴⁵ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13880&LangID=E.

⁴⁶ A/HRC/22/51/Add.1, par. 90.

39. Le Comité technique bicommunautaire pour la protection du patrimoine culturel a fait d'importants progrès concernant la mise en œuvre de mesures d'urgence pour la préservation des sites faisant partie du patrimoine culturel dans les deux parties de l'île. En février 2013, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un partenariat multidonateur a été établi pour la restauration du monastère Apostolos Andreas et deux accords de financement de 2,5 millions d'euros chacun ont été signés le 17 septembre 2013 avec l'Église de Chypre et l'organisme Evkaf⁴⁷. En outre, des travaux ont été effectués d'urgence, entre autres, dans la mosquée à Deneia/Denya en raison des dommages causés peu de temps après le commencement des travaux de restauration en janvier 2013, et d'autres mesures urgentes ont été prises pour préserver le Hammam (bains turcs médiévaux) de Paphos⁴⁸.

40. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'aide en faveur de la communauté chypriote turque, la Commission européenne a poursuivi ses activités visant à protéger le patrimoine culturel de toute l'île et a signé un accord de financement à hauteur de 2 millions d'euros avec le PNUD en avril 2013 pour stabiliser d'urgence les sites choisis par le Comité technique bicommunautaire pour la protection du patrimoine culturel, notamment la Tour Othello à Famagouste⁴⁹.

F. Liberté d'opinion et d'expression

41. Aux termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir, et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

42. En ce qui concerne la sécurité des journalistes, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué dans sa communication écrite dans le cadre de l'Examen périodique universel de Chypre⁵⁰ durant le deuxième cycle qu'elle n'avait enregistré aucun homicide de journalistes à Chypre entre 2008 et 2012.

43. La loi sur la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre a été modifiée en juillet 2013 de manière à ériger en infraction l'emploi de noms de régions, de villes et de villages non reconnus. En vertu de l'article 6 1) de ladite loi, en République de Chypre, quiconque publie, importe, diffuse, offre, distribue ou vend des cartes, des livres ou d'autres documents imprimés de façon conventionnelle ou numérique qui mentionnent des noms géographiques et des toponymes de la République orthographiés différemment de ceux définis conformément aux procédures prévues par ladite loi ou de ceux qui figurent dans le Dictionnaire des toponymes, commet une infraction passible d'une peine de prison de trois ans au maximum ou d'une amende pouvant atteindre 50 000 euros ou des deux; lesdits documents peuvent être saisis et détruits.

⁴⁷ Document S/2013/392, par. 3. Voir également le communiqué de presse du PNUD-Partenariat pour l'avenir 222/13 du 17 septembre 2013.

⁴⁸ Voir les communiqués de presse du PNUD-Partenariat pour l'avenir 218/13 du 30 avril 2013 et 223/13 du 9 octobre 2013.

⁴⁹ Voir le Septième rapport annuel 2012 de la Commission européenne sur la mise en œuvre de l'aide communautaire conformément au Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque, COM (2013) 332 final.

⁵⁰ Consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRCYUNContributionsS18.aspx.

44. Au sujet de la liberté d'expression dans la partie nord de l'île, il a été signalé que des journalistes peuvent être arrêtés, jugés et condamnés en application de l'article du Code pénal qui définit les actes injustes et que de nombreux journalistes qui travaillent dans la partie nord sont régulièrement victimes de violations de la liberté de la presse, même si ces dernières auraient été moins nombreuses en 2012 qu'en 2011⁵¹.

45. En mai 2013, le Centre des médias communautaires de Chypre, qui se trouve dans la zone tampon contrôlée par l'Organisation des Nations Unies, a lancé le premier service bicommunautaire de diffusion audio/vidéo sur Internet. Le studio multimédia vise à donner aux Chypriotes des nouvelles et des informations neutres sur le processus de paix et de réconciliation et sur les évolutions au sein des deux communautés. Le studio a déjà contribué à la création de deux sites Internet multimédia et radio: «BufferBuzz», financé par le PNUD-Action for Cooperation and Trust in Cyprus, et «MYCYradio», financé par la Commission européenne⁵². En septembre 2013, la Commission européenne a lancé un programme de subventions de 2,5 millions d'euros pour les candidats membres de la société civile originaires de la partie nord de Chypre en vue de renforcer le dialogue et la participation à la vie citoyenne ainsi que de promouvoir la réconciliation avec la communauté chypriote grecque.

G. Droit à l'éducation

46. Aux termes de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation⁵³. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. En outre, les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

47. Les étudiants chypriotes turcs ont toujours un accès limité aux programmes d'échanges et d'éducation de l'Union européenne car Chypre ne reconnaît pas les universités de la partie nord de l'île. Pour compenser ce manque de mobilité, la Commission européenne a mis au point un programme de bourses à l'intention de la communauté chypriote turque au titre du Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil. Étudiants et enseignants chypriotes turcs peuvent ainsi passer un an dans une université ou dans une autre institution hôte d'un pays de l'Union européenne. L'objectif est tant de favoriser la réussite scolaire des Chypriotes turcs que de les familiariser avec la culture et les valeurs de l'Union européenne. Au cours de l'année universitaire 2012/13, 28 étudiants et enseignants au total ont bénéficié de ce programme; pour l'année universitaire 2013/14, 181 étudiants des premier et deuxième cycles universitaires, chercheurs et diplômés de l'enseignement supérieur ont reçu une bourse. Dans le cadre du programme de bourses, au cours de l'année universitaire 2013/14, les Chypriotes turcs se sont vu offrir pour la première fois la possibilité d'étudier dans une université de la partie sud de l'île. Le HCDH a été informé par l'Équipe spéciale pour la communauté chypriote turque, de la Direction générale de l'élargissement de la Commission européenne, qu'en novembre 2012, la Commission a également lancé un programme de subventions pour les écoles chypriotes turques afin de moderniser l'enseignement et les méthodes de gestion et promouvoir la collaboration avec les écoles chypriotes grecques.

⁵¹ Voir www.freedomhouse.org/report/freedom-press/2013/cyprus.

⁵² Voir document S/2013/392, par. 24. Voir aussi «A buzz in the buffer zone», PNUD, consultable à l'adresse www.undp.org/content/cyprus/en/home/ourwork/actionforcooperationandtrust/successstories/a-buzz-in-the-bufferzone/.

⁵³ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

48. En février 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation les difficultés économiques, linguistiques et culturelles auxquelles les filles appartenant aux minorités ethniques se heurtent et qui nuisent à leurs résultats scolaires puis à leur intégration sur le marché du travail. Le Comité a donc recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour supprimer les obstacles économiques, linguistiques et culturels qui empêchent les filles appartenant aux minorités ethniques, notamment les filles chypriotes turques, d'atteindre un niveau scolaire qui leur permette de poursuivre leurs études ou de réussir leur intégration sur le marché du travail⁵⁴. En outre, selon les rapports du Secrétaire général, en 2013 la situation n'a pas évolué en ce qui concerne l'ouverture d'une école primaire de langue turque à Limassol⁵⁵.

49. En août 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les initiatives intercommunautaires qui auront été prises par lui et les organisations de la société civile en vue de rétablir la confiance mutuelle et d'améliorer les relations entre communautés ethniques ou religieuses, et de sensibiliser la population à l'histoire du pays en dispensant un enseignement impartial dans les écoles et autres institutions publiques⁵⁶.

50. En octobre 2013, le Gouvernement chypriote a protesté contre le fait que l'affectation de trois éducateurs au lycée et à l'école maternelle de Rizokarpaso pour l'année scolaire 2013/14 avait été rejetée sans motif. Il s'est également plaint que sept manuels scolaires utilisés dans des écoles publiques de la partie nord placées sous son contrôle ont été interdits. Les autorités chypriotes turques ont néanmoins indiqué que les sept manuels scolaires contenaient des paragraphes qui étaient totalement inacceptables étant donné qu'ils encourageaient l'hostilité envers les Chypriotes turcs⁵⁷.

51. En juillet 2013, l'organisation non gouvernementale Association for Historical Dialogue and Research, qui réunit des personnes de divers milieux ethniques, linguistiques et professionnels travaillant dans des établissements scolaires chypriotes de différents niveaux, a établi un document d'orientation pour refonder le système éducatif chypriote («Rethinking Education in Cyprus»). Dans ce document, l'organisation propose une approche globale de l'éducation, qui intègre les objectifs en matière d'éducation pour la paix, d'éducation aux droits de l'homme, d'éducation interculturelle, d'éducation de l'esprit critique et de pédagogie de l'environnement afin de préparer les directeurs des établissements, les enseignants, les parents, les enfants et les adolescents à vivre dans une société chypriote multiculturelle, multilingue et multiconfessionnelle. Selon cette approche, le système éducatif doit non seulement être démocratique et dépourvu de toute forme de discrimination, mais aussi favoriser la participation des étudiants, des enseignants et des parents de tous les groupes culturels de Chypre, en tant que membres actifs de la société, aux processus démocratiques de prise de décisions au sein des écoles⁵⁸.

H. Démarche soucieuse d'équité entre les sexes

52. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et en particulier: a) de tenir compte des

⁵⁴ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, par. 25 et 26.

⁵⁵ S/2013/7, par. 16, et S/2013/392, par. 21.

⁵⁶ CERD/C/CYP/CO/17-22, par. 7.

⁵⁷ Voir aussi A/HRC/22/18, par. 47.

⁵⁸ Association for Historical Dialogue and Research, document d'orientation «Policy Paper: Rethinking Education in Cyprus», consultable à l'adresse www.ahdr.info/ckfinder/userfiles/files/POLICY%20PAPER_FINAL%20LR.pdf.

besoins particuliers des femmes et des filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire. En outre, dans sa résolution 2122 (2013), le Conseil a mis particulièrement l'accent sur l'intensification de la participation des femmes et la prise en compte des questions relatives à la problématique hommes-femmes dans tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits.

53. En ce qui concerne Chypre, le Conseil de sécurité a rappelé, dans ses résolutions 2089 (2013) et 2114 (2013), que la participation active des groupes de la société civile, y compris les groupes de femmes, est essentielle pour le processus politique et peut contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur et que les femmes jouent un rôle important dans les processus de paix, et il s'est félicité des efforts réalisés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires.

54. En février 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les femmes participaient activement aux efforts de réconciliation et de paix au travers d'activités bicommunautaires, mais il a pris note avec préoccupation du peu d'informations communiquées par l'État partie au sujet de la participation des femmes au processus de paix, notamment à la prise de décisions, et il s'est inquiété de ce que le processus de paix en cours ne reflète pas une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, contrairement aux recommandations de l'Équipe consultative sur l'égalité des sexes. Le Comité a demandé aux autorités chypriotes: a) de renforcer le dialogue qu'elles entretiennent avec les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes afin de promouvoir et d'encourager la participation de la société civile et de la communauté au processus de paix; b) d'intensifier leurs efforts pour intégrer le principe d'équité entre les sexes dans le processus de paix en veillant à la protection et au respect des droits fondamentaux des femmes et des filles et en tenant compte de leurs besoins particuliers; et c) de faire pleinement participer les femmes à toutes les étapes du processus de paix, y compris à la prise de décisions, conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité⁵⁹.

55. Dans sa Recommandation générale n° 30 adoptée le 18 octobre 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que les droits des femmes dans le cadre de la prévention d'un conflit armé et dans les situations de conflit et d'après-conflit dépendent de divers facteurs, notamment les États (par exemple, l'État au sein duquel éclate le conflit ou les États voisins ayant un rôle dans les dimensions régionales du conflit) et les acteurs non étatiques. Étant donné que, dans les situations de conflit et d'après-conflit, les institutions de l'État sont souvent affaiblies, ou que certaines fonctions de l'État peuvent être prises en charge par d'autres gouvernements, des organisations intergouvernementales, voire des groupes non étatiques, le Comité a souligné que, dans de tels cas, des ensembles d'obligations peuvent s'appliquer simultanément et de façon complémentaire à certains acteurs. La responsabilité imposée à l'État par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est par conséquent aussi engagée si les actes ou omissions d'un acteur non étatique peuvent être attribués à l'État en droit international. En outre, bien que les acteurs non étatiques

⁵⁹ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, par. 23 et 24.

ne puissent pas devenir Parties à la Convention, le Comité a noté que dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'un groupe armé doté d'une structure politique identifiable exerce un contrôle important sur le territoire et la population, les acteurs non étatiques sont tenus de respecter le droit international relatif aux droits de l'homme⁶⁰.

56. Dans sa Recommandation générale n° 30, le Comité a aussi noté que la pleine participation des femmes et leur association au processus formel de rétablissement de la paix et de reconstruction après le conflit étaient souvent oubliées, de même que la violence sexiste et les autres formes de discrimination à l'égard des femmes, du fait de stéréotypes profondément ancrés qui tendaient traditionnellement à placer des hommes à la tête des instances étatiques et non étatiques et à exclure les femmes de tous les aspects du processus de décision. À cet égard, le Comité a recommandé aux États parties de faire en sorte que les femmes et les organisations de la société civile se penchent sur les questions concernant les femmes et que des représentantes de la société civile soient présentes sur un pied d'égalité avec les hommes lors de tous les pourparlers de paix et de toutes les activités de redressement et de reconstruction après le conflit⁶¹.

57. Le 6 décembre 2012, l'Équipe consultative sur l'égalité des sexes, un groupe d'universitaires et de militants de la société civile originaires des deux côtés de la ligne de partition, qui traite de questions se rapportant à l'égalité des sexes dans une optique de consolidation de la paix, a publié un rapport intitulé «Women's Peace in Cyprus». Ce rapport donne un aperçu de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des apports de l'Équipe consultative sur l'égalité des sexes depuis 2009, y compris les recommandations et les notes explicatives sur les questions d'administration et de partage des pouvoirs, de droits des citoyens, de droits patrimoniaux et de droits économiques. Les recommandations en matière d'administration et de partage des pouvoirs, de droits des citoyens et de droits patrimoniaux ont déjà été présentées aux négociateurs et au Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre. L'Équipe consultative sur l'égalité des sexes a jugé encourageants les efforts faits par les équipes de négociateurs pour trouver les moyens de donner effet aux mesures visant à assurer la prise en considération de l'égalité entre les sexes⁶².

IV. Conclusions

58. **Pendant la période examinée, certaines avancées ont été enregistrées concernant la question des droits de l'homme à Chypre. On retiendra entre autres les mesures visant à protéger les sites qui font partie du patrimoine culturel dans les deux parties de l'île, le lancement du tout premier service bicommunautaire de diffusion audio/vidéo sur Internet, le renforcement du dialogue interreligieux et les mesures visant à permettre aux orthodoxes grecs et aux responsables religieux musulmans de franchir la ligne verte qui divise le pays.**

59. **La division persistante de l'île continue toutefois d'entraver la pleine jouissance par l'ensemble des habitants de Chypre de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle. Ces droits de l'homme et libertés fondamentales incluent le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, le droit à la propriété, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation.**

⁶⁰ Voir document CEDAW/C/GC/30, par. 13 à 16.

⁶¹ Ibid., par. 43 et 46.

⁶² Voir www.gat1325.org/#!/publications/c21kz.

60. Le dialogue et la coopération interreligieux sur l'ensemble de l'île devraient contribuer, on l'espère, à la création d'une base solide sur laquelle s'appuyer pour régler la question des droits de l'homme à Chypre, ce qui pourrait également avoir une incidence positive sur le processus de réconciliation dans son ensemble.

61. Il faut espérer que les efforts déployés pour négocier un règlement global du conflit prolongé à Chypre et parvenir à un tel accord ouvriront la voie à une amélioration de la situation des droits de l'homme dans l'île. La recherche de solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme et de leurs causes devrait tout à la fois constituer un volet de plus en plus important des activités de maintien de la paix et être le fondement du dialogue politique visant un règlement global du problème de Chypre. Dans le cadre de ces discussions, il est primordial d'assurer une participation appropriée des femmes et la prise en considération des questions liées à l'égalité des sexes.

62. En 2013, plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU ont fait part de leurs préoccupations concernant les facteurs et les difficultés empêchant la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur toute l'île. Toutefois, dans un registre plus positif, en septembre 2013, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a participé à la toute première table ronde organisée à Chypre, puis a salué cette avancée décisive pour la liberté religieuse sur l'île.

63. Suite à la première visite officielle d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales à Chypre, en 2012, d'autres visites sur l'ensemble de l'île, accompagnées d'entretiens avec toutes les autorités compétentes sont encouragées, notamment celles du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Il est impératif que le HCDH et les autres acteurs concernés aient accès à l'ensemble de l'île, aux autorités compétentes et aux populations concernées.

64. Les droits de l'homme ne connaissant pas de frontières, toutes les parties prenantes sont tenues d'assurer le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes. Il importe au plus haut point de remédier à toutes les insuffisances en matière de protection des droits de l'homme et de s'employer à apporter une solution aux problèmes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui se posent dans les situations de conflit prolongé.